

Décret

Générale

colonial

Décret n° 66-1010 Arrêté portant application aux territoires d'outre-mer des dispositions des arrêtés du 25 mai 1966 relatifs à la fixation du capital minimum des banques et établissements financiers

n° 66-1010

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 octobre 1966

Numéro JO
n° 12 du 01/12/1966

Date du numéro
1 décembre 1966

VISAS

Le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer et le Ministre de l'Economie et des Finances, Vu le décret n° 56-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les Territoires d'Outre-Mer des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier ; nement. des banques de dépôts installées dans les Territoires d'Outre-Mer

Vu le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les Départements d'Outre-Mer et les Territoires d'Outre-Mer

Vu le décret n° 63-539 du 30 mai 1963 rendant applicables dans les Territoires d'Outre-Mer les dispositions du décret no 62-1130 du 29 septembre 1962 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire

Vu le décret n° 66-647 du 25 août 1956 étendant aux Territoires d'Outre-Mer les dispositions des décrets n° 66-81 et 66-82 du 25 janvier 1966 portant modification de la réglementation bancaire

Vu les deux arrêtés du 25 mai 1966 portant fixation du capital minimum des banques et des établissements financiers,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Les dispositions des arrêtés susvisés du 25 mai 1966 portant fixation du capital minimum des banques et des établissements financiers sont applicables dans les Territoires d'outre-mer.

Art. 2

— Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'outre-mer, Pierre BILLOTTE. Le Ministre de l'Economie et des Finances, Pour le Ministre et par délégation : Le Directeur du Trésor, Pour le Directeur du Trésor empêché : Le chef de service, A. PIERRE-BROSSOLETTE.